



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 10 mars 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Version publique expurgée

Décision relative aux requêtes de l'Accusation des 5 et 6 mars 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU la demande confidentielle et *ex parte* déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 le 20 novembre 2008 (« la Demande du 20 novembre 2008 »)¹, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre de délivrer des mandats d'arrêt ou, à titre subsidiaire, des citations à comparaître à l'encontre de [EXPURGÉ],

VU les renseignements fournis par l'Accusation en application de l'article 58 le 2 décembre 2008², par lesquels l'Accusation donnait à la Chambre de plus amples informations sur la Demande du 20 novembre 2008,

VU la décision rendue le 9 décembre 2008³, par laquelle la Chambre priait l'Accusation de lui fournir des renseignements supplémentaires et des pièces justificatives concernant certaines questions spécifiques⁴,

VU les notifications adressées par l'Accusation à la Chambre en vertu de l'article 58 le 22 et le 24 décembre 2008⁵, dans lesquelles l'Accusation demandait à la Chambre préliminaire l'autorisation de communiquer [EXPURGÉ] les noms des [EXPURGÉ] personnes nommées dans la Demande du 20 novembre 2008, pour permettre à celles-ci de comparaître devant la Cour en temps opportun,

¹ ICC-02/05-163-Conf-Exp.

² ICC-02/05-165-Conf-Exp et annexes 1 à 8.

³ ICC-02/05-166.

⁴ ICC-02/05-166-Conf-Exp-Anx1.

⁵ ICC-02/05-167-Conf-Exp et ICC-02/05-168-Conf-Exp.

VU la décision relative aux notifications adressées à la Chambre en vertu de l'article 58, rendue le 24 décembre 2009⁶ par la juge Anita Ušacka en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, par laquelle elle rejetait les demandes formulées par l'Accusation le 22 et le 24 décembre 2008,

VU les nouvelles informations fournies par l'Accusation le 16 janvier 2009 en application de la décision demandant des renseignements supplémentaires et des pièces justificatives⁷, par la voie desquelles l'Accusation fournissait des renseignements complémentaires et des réponses écrites à certaines des questions posées par la Chambre ainsi que des pièces justificatives supplémentaires,

VU l'audience tenue à huis clos et *ex parte* le 3 février 2009 en présence de l'Accusation, du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁸, lors de laquelle l'Accusation a informé la Chambre de [EXPURGÉ], et s'est engagée à lui notifier tout fait nouveau en la matière,

VU les informations fournies concernant la Demande du 20 novembre 2008 en application de l'article 58 et la demande de délivrance de citations à comparaître, déposées le 23 février 2009⁹, par le biais desquelles l'Accusation :

- i) [EXPURGÉ] ;
- ii) [EXPURGÉ] ; et
- iii) [EXPURGÉ],

⁶ ICC-02/05-169-Conf-Exp.

⁷ ICC-02/05-172.

⁸ ICC-02/05-T-2-Conf-Exp.

⁹ ICC-02/05-194-Conf-Exp.

VU la demande d'examen accéléré de la Demande du 20 novembre 2008, déposée par l'Accusation le 25 février 2009 (« la Demande d'examen »)¹⁰, dans laquelle l'Accusation priait la Chambre d'examiner d'urgence la Demande du 20 novembre 2008, [EXPURGÉ],

VU la décision relative à la Demande d'examen rendue par la Chambre le 2 mars 2009 (« la Décision »)¹¹, par laquelle la Chambre refusait de se prononcer de manière accélérée sur la Demande du 20 novembre 2008 tant qu'elle ne l'aurait pas entièrement et dûment examinée,

VU la requête aux fins de reclassement de la Demande du 20 novembre 2008, déposée le 2 mars 2009 en application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour¹², dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre de rendre celle-ci publique en expurgeant les sections [EXPURGÉ],

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de reclassement de sa demande du 20 novembre 2008¹³, rendue le 3 mars 2009, par laquelle la Chambre rejetait la requête de l'Accusation aux fins de reclassement au motif qu'« il n'y a[vait] pas eu de changement notable des circonstances depuis que la juge Anita Ušacka, en sa qualité de juge unique, a[vait] rejeté les demandes présentées par l'Accusation le 22 et le 24 décembre 2008, et que la sécurité et le bien-être des personnes désignées dans la [Demande du 20 novembre 2008] commandent que leur identité demeure confidentielle jusqu'à ce que la Chambre statue sur la demande de délivrance de citations à comparaître à leur encontre présentée par l'Accusation »,

¹⁰ ICC-02/05-195-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/05-198-Conf-Exp.

¹² ICC-02/05-197-Conf-Exp.

¹³ ICC-02/05-200-Conf-Exp-tFRA.

VU les éclaircissements supplémentaires apportés le 5 mars 2009 par l'Accusation concernant la requête aux fins de reclassement (« la Demande du 5 mars 2009 »)¹⁴, par le biais desquels le Procureur souhaitait préciser que, dans le document initial, il entendait simplement informer la Chambre que les visas nécessaires seraient probablement obtenus sans difficultés si la Chambre venait à délivrer une citation à comparaître,

VU les informations fournies en application de la décision demandant des renseignements supplémentaires et des pièces justificatives et la demande urgente d'examen accéléré de la Demande du 20 novembre 2008, déposées le 6 mars 2009 (« la Demande du 6 Mars 2009 »)¹⁵, par le biais desquelles l'Accusation priait la Chambre de se prononcer rapidement sur la Demande du 20 novembre 2008, soit avant le 11 mars 2009,

VU l'article 58 du Statut de Rome et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans la Décision, la Chambre a souligné ce qui suit :

[TRADUCTION] **ATTENDU** que, vu la complexité de l'affaire, la Chambre estime s'agissant d'un certain nombre d'aspects de la Demande du 20 novembre 2008 relatifs aux [EXPURGÉ] chefs rebelles présumés, qu'il est nécessaire de procéder à une analyse particulièrement approfondie des pièces fournies dans la Demande et par le biais des informations supplémentaires¹⁶,

ATTENDU que, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre doit s'abstenir de :

- i) prendre en considération toute demande de procédure accélérée basée sur d'autres critères que ceux qui figurent à l'article 58-1-a du Statut, en application duquel la Chambre doit avant tout s'assurer qu'elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes de guerre allégués ont été commis et que les [EXPURGÉ] chefs rebelles présumés sont pénalement responsables de la commission de ces crimes ; et

¹⁴ ICC-02/05-201-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-02/05-203 et ICC-02/05-203-Conf-Exp-Anx.

¹⁶ ICC-02/05-198-Conf-Exp, p. 7.

ii) prendre une décision enfreignant les droits fondamentaux des personnes à l'encontre desquelles est demandée la délivrance de mandats d'arrêt ou de citations à comparaître¹⁷,

ATTENDU qu'en dépit de la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir, les circonstances décrites au paragraphe susmentionné n'ont pas changé de façon notable,

ATTENDU que, dès lors que les suppressions réalisées par l'Accusation dans ses écritures du 23 et du 25 février 2009 sont pleinement conformes aux suppressions réalisées par la Chambre dans la Décision et dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de reclassement de sa demande du 20 novembre 2008, la Chambre ne voit aucune raison de ne pas autoriser l'Accusation à déposer des versions publiques expurgées de ces écritures,

ATTENDU toutefois que la protection des personnes nommées dans la Demande du 20 novembre 2008 commande que les écritures initiales de l'Accusation du 23 et du 25 février 2009 demeurent confidentielles et *ex parte*,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande du 6 mars 2009,

AUTORISE l'Accusation à déposer des versions publiques expurgées de ses écritures du 23 et du 25 février 2009, qui auront été expurgées en pleine conformité avec les suppressions réalisées par la Chambre dans la Décision et dans la Décision

¹⁷ ICC-02/05-198-Conf-Exp, p. 7.

relative à la requête de l'Accusation aux fins de reclassement de sa demande du 20 novembre 2008,

ORDONNE que les versions initiales des écritures de l'Accusation du 23 et du 25 février 2009 demeurent confidentielles et *ex parte*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 10 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)